

Propriété intellectuelle

Le droit face aux réécritures : concilier l'intégrité de l'œuvre littéraire et sa réception par le public

Face aux récentes affaires médiatiques, concernant notamment la modification d'ouvrages de Roald Dahl qui ont provoqué des vifs débats], se pose la question des possibilités de telles réécritures en France, notamment à l'aune d'un droit d'auteur très protecteur de l'auteur. S'il est vrai que le droit moral protège l'œuvre de réécritures non autorisées du vivant de l'auteur, cette protection s'étiole avec le temps lorsqu'elle est assurée par des héritiers. L'encadrement juridique d'éventuelles réécritures se complexifie davantage lorsqu'on considère que le droit de l'auteur doit se concilier avec les droits du public, entre impératif de protection du public mineur et droit à la réception du public général.



Ophélie Wang

Docteure en droit
Bibliothécaire d'État

Samira Anfi

Juriste

En 2022, l'éditeur britannique de l'écrivain pour enfants Roald Dahl a publié de nouvelles versions de plusieurs de ses romans dans lesquelles des termes pouvant être offensants, tels que « gros » ou « laid », ont été retirés ou modifiés. Révélés en février dernier, ces changements ont été très largement commentés dans les médias et, à l'instar d'autres cas récents de « réécriture » d'œuvres littéraires, l'affaire a nourri des débats intenses sur le sens de ces démarches et leur légitimité. Alors que les réécritures de Roald Dahl concernent leur version anglaise, en France, des voix se sont élevées pour appeler à l'adoption de mesures législatives afin d'empêcher ce qui a pu être perçu comme une offensive idéologique menaçant l'intégrité d'un « patrimoine culturel de l'humanité »¹.

Les réécritures d'œuvres littéraires ne sont pas un phénomène nouveau. En anglais, il existe même un terme pour décrire cette pratique, la *bowdlerization*, du nom de l'éditeur qui a réécrit les œuvres de Shakespeare au XIX^e siècle afin de les rendre plus appropriées pour les femmes et les enfants. L'objectif de ces réécritures, en revanche, semble avoir changé. Alors qu'au XIX^e, il s'agissait de contrôler, avec un certain paternalisme, les lectures de catégories de

population considérées comme déraisonnables et incapables de se contrôler par peur des mauvaises influences sur les comportements², les réécritures qui font débat aujourd'hui semblent davantage viser à éviter de heurter certaines parties de la population. Ces réécritures provoquent de très vives critiques et sont accusées d'être des actes de censure, des attaques contre l'idéal d'universalisme républicain, des atteintes à des œuvres historiques ou encore le reflet du radicalisme de l'idéologie « wokisme ».

En analysant plus attentivement les œuvres concernées, on constate certains points communs, dont le fait qu'il s'agit souvent d'œuvres étrangères qui font l'objet d'une exploitation commerciale à grande échelle. Ces démarches concernent souvent une certaine littérature dite de « jeunesse ». En outre, ces réécritures, souvent loin d'être combattues par les héritiers ou ayants droit des auteurs concernés, peuvent être à l'initiative ou encouragées par ces derniers.

Se pose donc la question de l'articulation d'objectifs parfois contradictoires de l'arsenal juridique français actuel, qui vise tout à la fois à protéger l'intégrité des œuvres de l'esprit que sont les œuvres littéraires,

¹ Proposition de loi n° 1199 de J.-L. Thiérot visant à protéger l'intégrité des œuvres des réécritures idéologiques, en date du 10 mai 2023.

² J.-Y. Mollier, La femme, le peuple et l'enfant, trois figures majeures de la censure au XIX^e siècle, Revue de la BNF 2020/1 (n° 60), p. 12.

par le biais du droit d'auteur, et à garantir les droits d'un public divers.

I - LE DROIT DE L'AUTEUR AU RESPECT DE SON ŒUVRE : UN OUTIL DONT LA FORCE S'ÉTIOLE AVEC LE TEMPS

Le droit d'auteur français se distingue par la force singulière du droit moral, que le législateur a voulu perpétuel, qu'il confère à l'auteur. Alors que de son vivant, l'auteur pourra aisément s'opposer aux modifications qui pourraient affecter son œuvre littéraire sur la base de ce droit moral, après sa mort, sa force s'amenuise.

A - Le droit moral français du vivant de l'auteur

Le droit moral à la française, distinct des droits patrimoniaux dont jouit l'auteur par ailleurs, comprend plusieurs droits et prérogatives, y compris le droit au respect de son nom, celui du respect de son œuvre, celui de divulguer cette œuvre, et enfin le droit de retrait et de repentir, codifiés aux articles L. 121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Le droit moral s'apparente ainsi à une boîte à outils mise à la disposition de l'auteur afin de lui permettre de maîtriser le destin de son œuvre, même en cas de cession des droits patrimoniaux y afférents.

Fort de son droit moral, l'auteur d'une œuvre littéraire peut ainsi de son vivant, en théorie, préserver son intégrité en s'opposant à toute entreprise de réécriture. Le droit au respect de l'œuvre donne, en effet, la possibilité à un auteur d'exiger qu'elle soit communiquée au public comme il souhaite qu'elle le soit³. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé, en des termes clairs, que « toute altération ou modification, quelle qu'en soit l'importance, » doit être autorisée par l'auteur lui-même⁴. En matière littéraire, l'article L. 132-11, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle renforce ce principe en disposant qu'un éditeur « ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification ».

Ce pouvoir de l'auteur apparaît d'autant plus fort que la seule circonstance que son œuvre ait été altérée sans son autorisation suffit à caractériser une infraction à son droit moral. Cette approche française se distingue de celle adoptée par la Convention de Berne, qui constitue un standard de protection minimale en matière de droit d'auteur, dont l'article 6 *bis* exige d'une modification affectant une œuvre qu'elle soit « préjudiciable à l'honneur et à la réputation » d'un auteur pour constituer une atteinte à son droit moral.

Malgré tout, la doctrine française a pu estimer que le droit moral n'est pas absolu et que la théorie de l'abus de droit peut être mobilisée afin de faire échec à un exercice illégitime de celui-ci, notamment lorsque l'intention de l'auteur est de nuire ou lorsque sa finalité est détournée⁵. L'abus de droit serait toutefois un argument difficilement mobilisable dans le cas de la modification d'une œuvre littéraire non autorisée par son auteur.

B - Le temps, une épreuve pour l'intégrité de l'œuvre d'un auteur mort

Après la mort de son auteur, une œuvre littéraire doit survivre à l'épreuve du temps. Alors qu'elle naît dans celui de l'auteur, les mœurs et les sociétés qui la réceptionnent évoluent : des frictions peuvent alors apparaître. L'exemple actuel le plus illustratif est sans doute la présence du terme « nègre » dans des œuvres littéraires vieilles de plusieurs décennies ou siècles. Ce « mot-bourreau⁶ » est devenu si insupportable à la lecture que des initiatives visant à le remplacer au sein d'œuvres littéraires voient le jour.

Or, en droit français, le respect dû à l'intégrité d'une œuvre est tel que le législateur a attribué au droit moral de l'auteur un caractère perpétuel, inaliénable et imprescriptible (CPI, art. L. 121-1). Ce faisant, le législateur a entendu figer *ad vitam æternam* les traces de la personnalité de l'auteur telles qu'elles sont supposées infuser son œuvre. Il s'agit de faire en sorte que les choix et arbitrages originaux qui singularisent son œuvre soient conservés intacts à travers le temps.

En pratique, le soin de rendre ce droit moral effectif est dévolu aux héritiers de l'auteur, le postulat étant que ces derniers, qui s'inscrivent dans sa lignée, agissent dans son intérêt et qu'ils sont les mieux placés pour connaître ses intentions et volontés. Dès lors, deux approches sont susceptibles de s'affronter.

Une première approche objective exigerait des ayants droit de l'auteur qu'ils s'opposent à toute altération ou modification de son œuvre, quelle qu'en soit la motivation, y compris celle de s'adapter au public contemporain ou d'effacer les traces d'un passé devenu source de malaise.

Une seconde approche exigerait d'eux qu'ils agissent selon la volonté de l'auteur. Cette approche subjective pourrait ainsi justifier plus aisément des démarches de réécriture contemporaine lorsque, de son vivant, un auteur n'a pas exprimé d'opposition à ce principe ou s'il a été lui-même à l'initiative de modifications. Ainsi, Roald Dahl a accepté la modi-

³ C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, LexisNexis, 2020.

⁴ Civ. 1^{re}, 17 déc. 1991, n° 89-22.035, *Sipa Press (Sté) c/ Jonvelle*, D. 1992. 18 ; *ibid.* 1993. 89, obs. C. Colombet.

⁵ C. Caron, *op. cit.*

⁶ Expression de la romancière Anne-Marie Garat. V., A. Chemin, *Nègre, ce mot lourd du racisme et des crimes qui l'ont forgé*, *Le Monde*, 22 janv. 2021.

fication de la première édition de *Charlie et la chocolaterie* publiée en 1964 : les Oompa Loompas réduits en esclavage, initialement décrits comme des « pygmées noirs » sont, onze ans après, devenus des « petites créatures fantastiques », témoignant ainsi d'une disposition de l'auteur à faire évoluer son œuvre. La difficulté d'une telle approche est néanmoins d'identifier jusqu'où l'auteur serait allé, et ce qu'il aurait consenti, sans anéantir l'expression de sa personnalité.

Un second risque inhérent à cette approche plus subjective réside dans le fait que les ayants droit d'un auteur décédé puissent substituer leurs opinions et intérêts, notamment financiers, à ceux de ce dernier. En effet, il ne fait nul doute que débarrasser une œuvre littéraire de son potentiel polémique, en remplaçant ou en supprimant les termes ou passages offensants, est susceptible de faciliter son exploitation commerciale. La législation et la jurisprudence françaises contiennent d'ailleurs des preuves de méfiance vis-à-vis des actions des ayants droit d'auteurs décédés, comme en témoigne le fait que le droit de retrait ou repentir ne puisse faire l'objet d'une dévolution successorale⁷. Autre exemple, s'agissant du droit de divulgation, le juge peut être saisi, notamment par le ministre en charge de la Culture, dans le cas d'un « abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé », afin qu'il ordonne toute mesure appropriée (CPI, art. L. 121-3). Dans un but similaire, une proposition de loi a été déposée afin d'investir ce même ministre du pouvoir de « défendre l'intégrité » de l'œuvre d'un auteur décédé⁸. Les entreprises de modification ou d'adaptation d'œuvres littéraires deviendraient ainsi un sujet éminemment politique.

En sus de dépendre de l'action de ses ayants droit, l'effectivité du droit moral d'un auteur décédé doit faire face à l'expiration de ses droits patrimoniaux qui, en France, intervient en principe soixante-dix ans après sa mort (CPI, art. L. 123-1). Une fois cette expiration advenue, l'œuvre tombe dans le domaine public et peut alors être exploitée sans autorisation. Dès lors, le temps passant, *a fortiori* lorsqu'une œuvre tombe en désuétude, les droits du public à se saisir d'une œuvre se renforcent.

II - LE PUBLIC : UNE POSITION AMBIGUË FACE AUX RÉÉCRITURES

À l'autre extrémité du message littéraire se trouvent ses récepteurs, les lecteurs ou potentiels lecteurs. Ces derniers sont également partie prenante des réécritures qui ont pour objectif de les séduire ou de les protéger. Pour comprendre comment le

public peut influencer sur la possibilité de réécrire les œuvres, il faut distinguer deux régimes juridiques : un régime de protection, appliqué spécifiquement au public mineur, et un régime de droit à la réception, appliqué au public en général.

A - La protection du public : le public jeunesse

Les livres ayant fait l'objet de réécritures polémiques – les ouvrages de Roald Dahl ou d'Enid Blyton, par exemple – sont dans leur grande majorité des livres pour enfants. Il ne s'agit évidemment pas d'un hasard. Les réécritures de livres pour les adapter aux jeunes lecteurs sont une pratique traditionnelle. Il s'agit d'adopter un vocabulaire et une intrigue simplifiés, de réduire la longueur, mais également d'expurger certains contenus trop violents ou choquants dans l'objectif de protéger ou de préserver les jeunes lecteurs.

L'objectif de protection de l'enfant comme public vulnérable conduit à une certaine limitation de la liberté d'expression des auteurs ou des éditeurs. Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'homme estime, dans son arrêt *Handyside* de 1976⁹, que la minorité du public peut justifier une restriction du droit à la liberté d'expression d'un éditeur. Dans cette affaire, la Cour a jugé que le gouvernement britannique était fondé à interdire la circulation d'un *Petit Livre rouge des écoliers et des lycéens*, dont le contenu était jugé trop explicite sur les questions sexuelles, en prenant en compte le public de destination de l'ouvrage qui était âgé de 12 à 18 ans. Compte tenu de l'âge des lecteurs potentiels, les autorités britanniques pouvaient légitimement craindre des « répercussions néfastes sur [leur] moralité¹⁰ ».

En droit français, la construction de l'enfant comme public vulnérable, notamment comme lecteur vulnérable, a conduit à un contrôle particulier sur l'édition. La loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse¹¹ établit un contrôle administratif sur les publications destinées aux mineurs. Cette loi interdit les contenus « présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse » dans les publications pour la jeunesse. De plus, elle institue, sous l'égide

⁷ TGI Seine, 1^{er} ch., 15 avr. 1964, *Les Misérables*, Gaz. Pal. 1964. 2. 23, concl. Gulphe ; J.-Cl. PLA, v° Droit des auteurs – droit moral, droit de retrait ou de repentir, fasc. 1212, par A. Lucas.

⁸ Proposition de loi n° 1199, 10 mai 2023, préc.

⁹ CEDH 7 déc. 1976, n° 5493/72, *Handyside c/ Royaume-Uni*.

¹⁰ Pt 52 de la décision.

¹¹ Loi n° 49-956 du 16 juill. 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

du ministère de la Justice, une Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, à laquelle doit être soumise toute nouvelle édition ou nouvelle importation de livres ou magazines destinés à la jeunesse. Cette commission peut émettre des avis et recommander des poursuites judiciaires si elle estime que la publication ne respecte pas la loi de 1949. En cela, la publication jeunesse constitue une exception à la loi de 1881 sur la liberté de la presse, notamment à son article 1^{er}, qui dispose que « l'imprimerie et la librairie sont libres ».

Or, la commission instituée par la loi de 1949 a bien conduit à la réécriture de certaines œuvres. En rendant des avis comprenant des recommandations de modification, elle a forcé des éditeurs, notamment les éditeurs de magazines de bandes dessinées dans les années 1950 et 1960, à expurger leurs publications d'éléments jugés contraires aux valeurs morales¹². Depuis les années 2000, l'activité de cette commission est fortement réduite¹³. Cependant, une loi de 2011 est venue redéfinir son rôle en modifiant les contenus interdits par la loi de 1949¹⁴. Le texte initial, qui avait été voté en réaction à la popularité croissante des *comics* américains, prohibait les publications jeunesse « présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche » – auxquels se sont ajoutés les préjugés ethniques en 1954, puis sexistes en 2010. Ces termes sont remplacés, depuis 2011, par ceux d'« incit[ation] à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes » et d'« atteintes à la dignité humaine¹⁵ ». Cela semble indiquer un déplacement du contrôle juridique des publications jeunesse : la loi ne s'intéresse plus à la construction d'une morale individuelle – comme le laissaient penser, par exemple, les termes « lâcheté » ou « paresse » –, mais à la préservation d'un climat collectif de respect – comme peuvent l'indiquer la référence à la dignité humaine ou à l'incitation à la haine.

C'est l'inflexion que prennent, en effet, les avis récents de la commission. Les dernières affaires notables dont celle-ci s'est saisie semblent l'indiquer. En 2004, elle s'élève du sexisme et du racisme de l'ouvrage *Ma Circoncision* de Riad Sattouf. Plus récemment, en 2018, elle relève le racisme d'une bande dessinée de Picsou Magazine sur le thème du film *Black Panther* – et obtient la modification de l'œuvre en cause par l'éditeur dans sa version

numérique¹⁶. De même, les représentations sexistes et genrées dans les œuvres pour enfants et adolescents figurent parmi les préoccupations principales de la commission dans ses deux derniers rapports d'activité. Certes, cette commission a une faible activité, mais ces évolutions laissent penser qu'on demande aux publications jeunesse, non plus de ne pas inciter à des mauvais comportements individuels, mais de ne pas offenser ou ne pas participer d'un climat d'intolérance.

B - Les droits du public à la réception de l'œuvre

Si le public enfant doit être protégé, ce qui peut favoriser les réécritures, le public adulte est considéré comme assez raisonnable pour accéder à des contenus offensants. Cependant, si certaines personnes ne souhaitent pas être exposées à de tels messages, existe-t-il un éventuel droit du public à ne pas être offensé – qui pourrait justifier ou rendre nécessaire la réécriture de certains textes ?

En droit français, il n'existe pas de fondement évident à ce droit à ne pas être offensé. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit bien un droit à ne pas être offensé pour les communautés religieuses, qui découle du droit à la liberté de religion protégé par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la Cour a jugé que ce droit pouvait justifier la restriction de diffusion d'une œuvre d'art¹⁷. Cependant, cette jurisprudence n'est pas transposable au contexte français, dans un pays où il n'existe aucun délit de blasphème. Au contraire, dans un arrêt de 2006, la Cour de cassation a estimé, à propos d'un tract, que si son contenu avait pu « heurter la sensibilité » d'un groupe déterminé – en l'occurrence les personnes catholiques –, cela était permis et justifié par la liberté d'expression¹⁸. La loi de 1881 sur la liberté de la presse pourrait permettre de condamner l'auteur et l'éditeur d'un ouvrage si son contenu offensant pouvait être qualifié d'incitation à la haine ou à la discrimination (art. 24) ou d'injure à caractère discriminatoire (art. 33), mais une simple offense n'entrerait pas dans ce cadre. Ainsi, juridiquement, il n'existe finalement pas de possibilité de restreindre une certaine « liberté d'offenser¹⁹ », dès lors que l'expression reste en deçà de l'injure ou de l'incitation à la haine.

¹² T. Crépin et A. Crétois, La presse et la loi de 1949, entre censure et autocensure, *Le Temps des médias* 2003/1 (n° 1), p. 55.

¹³ J. Le Borgne, Pour un renouveau de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, *Légicom* 2007, n° 37, p. 31.

¹⁴ Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

¹⁵ La loi de 2011 introduit également dans l'art. 2 de la loi de 1949 l'interdiction de l'incitation « à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes », mention déjà présente depuis 1987 dans l'art. 14 de la même loi (art. visant les publications de toute nature).

¹⁶ B. Joubert, La littérature pour la jeunesse dans les procès-verbaux de la Commission de surveillance, *Revue de la BNF* 2020/1 (n° 60), p. 95.

¹⁷ CEDH 20 sept. 1994, n° 13470/87, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, AJDA 1995. 212, chron. J.-F. Flauss ; RFDA 1995. 1172, chron. H. Labayle et F. Sudre ; CEDH 25 nov. 1996, n° 17419/90, *Wingrove c/ Royaume-Uni*, AJDA 1998. 37, chron. J.-F. Flauss.

¹⁸ Crim. 14 févr. 2006, n° 05-81.932, D. 2006. 886 ; *ibid.* 2007. 1038, obs. J.-Y. Dupeux et T. Massis ; AJ pénal 2006. 219 ; RSC 2006. 625, obs. J. Francillon.

¹⁹ Du titre de l'ouvrage de R. Ogien, *La Liberté d'offenser. Le sexe, l'art et la morale*, La Musardine, 2007.

À l'inverse, le public dispose de droits à l'accès à la culture et à l'information, qui pourraient être mobilisés pour arguer du droit des récepteurs à avoir accès aux œuvres non réécrites. Les droits du public pourraient constituer des arguments contre la réécriture d'œuvres – du moins lorsqu'une réécriture s'apparente à une impossibilité ou à une grande difficulté à accéder à la version d'origine. Ces droits sont explicitement protégés par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. » Bien que la valeur de ce texte soit déclarative, Agnès Tricoire en fait un possible fondement textuel à la lutte contre la censure²⁰. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quant à elle, ne protège pas spécifiquement les droits du public. Cependant, un droit à recevoir des messages artistiques peut être déduit de la jurisprudence de la Cour européenne²¹. Une illustration frappante en est l'arrêt *Akdas*²², rendu en 2010, dans lequel la Cour a condamné l'interdiction des *Onze Mille Verges* d'Apollinaire par la Turquie, en se fondant sur l'appartenance de cet ouvrage au « patrimoine littéraire européen ». La Cour a considéré que l'ouvrage devait être accessible au public au regard de son importance dans l'histoire littéraire. Ce raisonnement préviendrait les réécritures d'œuvres faisant partie du patrimoine littéraire. Or, cette qualification s'appliquerait uniquement à des œuvres considérées comme des classiques. Pour déterminer que *Les Onze Mille Verges* faisait partie du patrimoine littéraire européen, elle s'est fondée sur des critères de reconnaissance publique et critique, par exemple la publication de l'œuvre dans la collection La Pléiade. Cette reconnaissance s'acquiert avec le temps et n'est pas accordée à

toutes les créations littéraires – par exemple, la littérature pour enfants, communément considérée comme moins noble, en serait exclue.

Le droit d'auteur français étant particulièrement protecteur de l'auteur, on pourrait aisément penser qu'il empêche davantage les réécritures que le copyright, et des polémiques telles que celle provoquée par les nouvelles éditions de Roald Dahl de toucher la France. Cependant, le droit français n'est pas aussi univoque. Une fois l'auteur décédé, son droit moral peut être un outil entre les mains des héritiers et ayants droit afin de modifier une œuvre. En outre, le destin public réservé à une œuvre par le droit d'auteur ouvre un champ des possibles fécond en termes d'adaptations susceptibles de cohabiter avec la version originale.

Par ailleurs, l'intérêt du public peut aussi s'avérer une notion ambiguë lorsqu'il est confronté à la réécriture de textes littéraires. Un régime de protection envers un public fragile, le public mineur, tendrait à favoriser des entreprises de réécriture pour éviter de choquer. À l'inverse, le droit du public à l'accès à la culture favoriserait une large diversité culturelle et justifierait le droit de lire des œuvres même si elles sont offensantes pour certains.

Les impératifs de protection sont ainsi nombreux et susceptibles d'entrer en conflit. Les œuvres littéraires ont toutefois toujours évolué et leur réception se confronte à des contextes socioculturels changeants, plus ou moins favorables ou hostiles selon l'époque. Figurer ou interdire ne sont pas les seules options, l'adaptation et la cohabitation peuvent constituer une autre voie. En revanche, politiser le débat ne sera sans doute pas de nature à concilier sereinement ces impératifs.

²⁰ A. Tricoire, *Petit Traité de la liberté de création*, La Découverte, 2011, p. 16.

²¹ B. Nicaud, *La Réception du message artistique à la lumière de la CEDH*, RDLF 2012, thèse n° 3, soutenue le 11 avr. 2011.

²² CEDH 16 févr. 2010, n° 41056/04, *Akdas c/ Turquie*, D. 2010. 1051, note J.-P. Marguénaud et B. Dauchez.